

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE NANTERRE**



PÔLE CIVIL

2ème Chambre

JUGEMENT RENDU
LE
24 Mars 2016

N° R.G. : 15/13983

N° Minute :

AFFAIRE

**C E D R
ILE-DE-FRANCE
OUEST, CHSCT
IERE COURONNE
NORD-OUEST,
SYNDICAT CGT
E N E R G I E
B A G N E U X ,
SYNDICAT CGT
ENERGIE OUEST
ILE-DE-FRANCE,
SYNDICAT CGT
ENERGIE 95**

C/

**E L E C T R I C I T E
R E S E A U
D I S T R I B U T I O N
F R A N C E**

Copies délivrées le :

DEMANDERESSES

CE DR ILE-DE-FRANCE OUEST

1-3 rue Stephenson
78180 MONTIGNY LE BRETONNEUX

CHSCT IERE COURONNE NORD-OUEST

80 avenue du Général de Gaulle
92800 PUTEAUX

SYNDICAT CGT ENERGIE BAGNEUX

102 Aristide Briand
92220 BAGNEUX

SYNDICAT CGT ENERGIE OUEST ILE-DE-FRANCE

45 avenue Paul Doumer
92500 RUEIL-MALMAISON

SYNDICAT CGT ENERGIE 95

Tour Gaz de France Suez
Parvis de la Préfecture
95013 CERGY-PONTOISE

représentés par Maître Jérôme BORZAKIAN de la SELARL
WEIZMANN BORZAKIAN, avocats au barreau de PARIS, vestiaire :
G0242

DEFENDERESSE

ELECTRICITE RESEAU DISTRIBUTION FRANCE

34 Place des Corolles
92079 PARIS LA DEFENSE

représentée par Maître Romain ZANNOU de la SELAFA CMS BUREAU
FRANCIS LEFEBVRE, avocats au barreau de PARIS, vestiaire : J029

L'affaire a été débattue le 28 Janvier 2016 en audience publique devant
le tribunal composé de :

**Fabienne LAGARDE, Vice-présidente
Vincent ALDEANO-GALIMARD, Vice-Président
Blandine GARDEY-DE-SOOS, Vice-présidente**

qui en ont délibéré.

Greffier lors du prononcé : **Fabienne MOTTAIS, Greffier.**

JUGEMENT

prononcé en premier ressort, par décision Contradictoire et mise à
disposition au greffe du tribunal conformément à l'avis donné à l'issue
des débats et après avis de prorogation au 24 mars 2016,

EXPOSE DU LITIGE

En application de la directive européenne du 26 juin 2003 relative à l'ouverture des marchés de l'énergie, la société ERDF s'est vue confier par l'Etat français la gestion et l'exploitation des réseaux publics de distribution d'électricité sur 95% du territoire métropolitain.

ERDF regroupe ses activités opérationnelles, notamment la gestion du réseau, le raccordement et la fonction territoriale au sein de 25 régions, elles-mêmes rassemblées au sein de 8 inter-régions.

En Ile de France, ERDF assure l'exploitation, le développement et l'entretien de 80.400 kilomètres de lignes électriques, dont près de 90% sont en souterrain, pour permettre de fournir l'électricité à 6,2 millions de clients.

Les activités au niveau de la région Ile de France sont gérées par trois entités opérationnelles régionales que sont les directions régionales Ouest, Paris et Est, tandis que la représentation du personnel est assurée notamment par quatre comités d'établissement (CE pour la DR IDF Ouest, CE pour la DR IDF Est, CE pour l'Unité client fournisseur et l'Unité services régionaux, CE pour la DR de Paris).

Après une période d'expérimentation qui s'est achevée le 31 mars 2011, ERDF a entendu déployer sur l'ensemble du territoire l'installation d'un nouveau type de compteur appelé Linky. En effet, alors que les compteurs actuels, électromécaniques ou électroniques, mesurent l'énergie consommée et nécessitent l'intervention de techniciens pour les opérations les plus simples comme la mise en service, le relevé et la modification de puissance, le compteur Linky permet, quant à lui, de recevoir et envoyer des données et des ordres à distance, sans l'intervention d'un technicien, et installé chez les clients tout en étant relié à un centre de supervision, il est en interaction permanente avec le réseau. Pour ce faire, il communique avec un concentrateur, sorte de mini-ordinateur intégré aux postes de transformation gérés par ERDF, ce concentrateur étant relié au centre de supervision d'ERDF.

Au niveau de la direction inter-régionale (DIR) Ile de France, le projet de déploiement et d'implantation de Linky a fait l'objet de réunions de concertation avec les organisations syndicales et une procédure d'information consultation a été initiée devant l'ensemble des CE et CHSCT.

C'est ainsi qu'au sein de la DR Ile de France Ouest, trois des quatre CHSCT consultés ayant voté une expertise, le cabinet Apteis a rendu son rapport le 3 août 2015, et après remise de l'ensemble des avis des CHSCT, le CE de la DR Ile de France Ouest a été réuni le 11 septembre 2015 pour recueillir son avis sur le déploiement et l'exploitation de la première tranche du comptage communicant Linky sur la région IDF Ouest. Lors de cette réunion 2 membres ont émis un avis favorable et 5 membres ont refusé d'émettre un avis.

La procédure d'information consultation étant achevée, la direction IDF Ouest a alors décidé de démarrer les opérations de déploiement et d'exploitation du comptage Linky sur son périmètre.

Autorisés par ordonnance du 15 octobre 2015, le comité d'établissement d'Ile de France Ouest, le CHSCT 1ère couronne Nord-Ouest, le syndicat CGT Energie Bagneux, le syndicat Energie Ouest Ile de France et le syndicat CGT Energie 95 ont, par exploit délivré le 21 octobre 2015, fait assigner selon la procédure à jour fixe la société Electricité Réseau Distribution France (ERDF) devant le tribunal de grande instance de Nanterre à l'audience de la deuxième chambre du 28 janvier 2016.

PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Aux termes de leur assignation suivie de conclusions signifiées par RPVA le 26 janvier 2016, **le comité d'établissement d'Ile de France Ouest, le CHSCT 1ère couronne Nord-Ouest, le syndicat CGT Energie Bagneux, le syndicat Energie Ouest Ile de France et le syndicat CGT Energie 95** demandent au tribunal, sur le fondement des articles L 4121-1, L 4122-1, L 2132-3,

L 2323-6 et suivants, et R 4224-16 et suivants du code du travail, des articles 515, 699 et 700 du code de procédure civile et au vu de l'obligation générale de sécurité de résultat pesant sur l'employeur, de:

- Rejeter l'ensemble des exceptions d'incompétence, d'irrecevabilité ou de nullité soulevé par la société ERDF,
- Ordonner la suspension de la mise en oeuvre et du déploiement du projet Linky tels que décidés par le directeur ERDF de la DR Ile de France Ouest le 14 septembre 2015,
- Constaté que les conditions d'intervention des agents ne sont pas conformes à l'obligation de sécurité de résultat mise à la charge de l'employeur,
- Assortir l'interdiction de déploiement du projet Linky d'une astreinte de 10.000 euros par infraction constatée, ce à compter du 15ème jour suivant signification de la décision à intervenir, le tribunal se réservant la liquidation de l'astreinte,
- Le cas échéant, n'autoriser la reprise de la mise en oeuvre du déploiement du projet Linky que sous réserve du respect par l'entreprise des recommandations formulées par l'expert, à savoir notamment: la mise en oeuvre d'une préparation préalable au chantier dans le cadre d'une ATST, une intervention réalisée à deux agents, la mise en oeuvre d'une formation des TIRE et des TERE aux nouveaux risques électriques induits par le déploiement du projet, et interdire tout raccordement sur les liaisons transformateur/tableau BT sans la remise des EPI adaptés,
- Ordonner la publicité de la décision à intervenir par imposition sur la porte d'entrée de chacun des établissements de la DR Ile de France Ouest et sur les panneaux d'affichage réservés à la direction et ceci sous astreinte de 1.000 euros par jour de retard à compter du 15ème jour suivant signification de la décision à intervenir, le tribunal se réservant la liquidation de l'astreinte,
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir,
- Condamner la société ERDF à verser à chacun des demandeurs la somme de 2.000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux dépens.

Ils concluent tout d'abord au rejet des exceptions de nullité et fins de non recevoir soulevées par la société ERDF.

Exposant, en premier lieu, qu'ils n'entendent pas contester la légalité et le principe même du déploiement des compteurs Linky, ils soutiennent que l'objet du litige porte exclusivement sur les actes relatifs au fonctionnement du service sans incidence sur la mission de service public et relève donc du juge judiciaire.

Ils concluent également au rejet de l'exception de nullité de l'assignation dans la mesure où bien que non mentionnés dans l'assignation, les noms des personnes mandatées par les organisations syndicales étaient bien visés dans les pouvoirs qui ont été versés au débat et dont la société ERDF a eu connaissance de sorte qu'elle ne démontre pas l'existence d'un grief susceptible d'entraîner la nullité de l'assignation.

S'agissant des fins de non recevoir, ils font valoir que les deux organisations syndicales visées par la défenderesse ont bien donné des mandats réguliers pour ester en justice en leur nom et qu'en ce qui concerne le CE et le CHSCT, ceux-ci n'agissent pas dans le cadre de la procédure d'information consultation, dont il n'est pas contesté qu'elle soit régulièrement achevée, mais sur le fondement de l'obligation de sécurité de l'employeur.

Au fond, ils exposent qu'en dépit des constatations faites par les salariés, les élus et l'expert Apteis mandaté par les CHSCT, la direction de l'établissement Ile de France a décidé le 14 septembre 2015 de démarrer la première tranche des travaux pour le déploiement du projet Linky sans prendre les mesures nécessaires à la protection de son personnel et que les manquements de l'entreprise à son obligation de sécurité de résultat ont également été relevés par l'inspection du travail, notamment aux termes d'un courrier du 11 janvier 2016.

Rappelant les dispositions légales en matière de prévention des risques en général, et plus spécifiquement les mesures de sécurité pour prévenir des dangers d'origine électrique, ils indiquent que le travail sous tension, l'entreprise ayant choisi de ne pas procéder à des coupures électriques dans un impératif commercial et financier, induit des risques graves compte-tenu de la spécificité de la procédure d'installation des platines et de la diversité des transformateurs où les agents vont devoir intervenir; qu'en effet, hormis dans les postes de transformation de dernière génération (TIPI) qui ne représentent que moins de 10% des postes, la pose des platines s'avère beaucoup plus complexe et dangereuse dans les postes de transformations plus anciens aux configurations diverses dans lesquels l'agent devra intervenir en aval du tableau basse tension ou bien sur la liaison entre le transformateur et le tableau basse tension (tableau BT).

S'appuyant notamment sur le rapport du cabinet Apteis, ils indiquent que les agents chargés de la pose et du raccordement des platines seront soumis à des risques qui n'ont pas été

suffisamment évalués par l'entreprise, en particulier un risque électrique "hors norme", et que les mesures destinées à la prévention de ces risques sont insuffisantes en ce qui concerne les équipements individuel de protection (EPI), le travail en hauteur, l'exécution du travail en situation de "travailleur isolé" et de façon plus générale la décision de l'entreprise de faire reposer sur un seul agent TIRE, l'évaluation des risques dans chaque transformateur et le choix des procédés de travail qui en découlent sans préparation en amont et alors que la pose de concentrateurs dans les postes de transformation est une opération nouvelle qui ne peut être considérée comme entrant dans la catégorie des travaux habituels et répétitifs.

Ils considèrent donc que les conditions d'intervention des agents ne sont pas conformes à l'obligation de sécurité qui pèse sur l'employeur ce qui justifie l'arrêt du déploiement du projet Linky et que la reprise du chantier doit être subordonnée à la mise en oeuvre des recommandations de l'expert notamment la préparation préalable aux chantiers dans le cadre d'une ATST, l'intervention à deux agents, la formation des agents aux nouveaux risques électriques et la remise d'EPI adaptés.

Aux termes de ses écritures remises le jour de l'audience, **la société ERDF** conclut aux fins de voir le tribunal:

A titre principal,

- Dire et juger que le tribunal de grande instance est incompétent pour connaître de la présente affaire qui relève de la seule compétence du tribunal administratif et renvoyer les demandeurs à mieux se pourvoir,

A titre subsidiaire,

- Déclarer les organisations syndicales CGT Energie Ile de France Ouest et CGT Energie 95 irrecevables en leur action,

- Déclarer le comité d'établissement DR Ile de France Ouest et le CHSCT 1ère couronne Nord-Est irrecevables en leur action,

A titre très subsidiaire:

- Débouter les requérants de l'ensemble de leurs prétentions et demandes,

En tout état de cause,

- Condamner solidairement les demandeurs au paiement d'une somme de 10.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens.

In limine litis, la société soulève l'incompétence du tribunal de grande instance au profit de la juridiction administrative au motif que le litige portant sur le déploiement et l'exploitation de Linky s'inscrit dans le cadre de l'exécution des missions de service public dont ERDF est chargée et qu'il a une incidence sur la mission de service public d'ERDF et la situation des usagers du service public de distribution d'électricité.

Elle soulève la nullité de l'assignation à l'égard des organisations syndicales demanderesses ayant omis d'indiquer la personne habilitée à les représenter, ainsi que l'irrecevabilité de l'action des organisations syndicales qui ne démontrent pas avoir agi conformément à leurs statuts et en vertu d'un mandat régulier.

Elle soutient également que le CE et le CHSCT demandeurs ne sont pas recevables à agir dès lors qu'ayant été régulièrement consultés et ayant rendu leurs avis, ils ont épuisé leurs prérogatives.

Au fond, elle expose que l'obligation de sécurité de l'employeur est une obligation de moyens renforcée et non de résultat et qu'en l'espèce, elle justifie avoir mis en oeuvre les mesures de prévention suffisantes pour assurer la sécurité de ses agents chargés de l'installation des compteurs. Contestant le bien-fondé des recommandations de l'expert Apteis, dont elle rappelle le caractère non obligatoire, elle indique que les travaux sous tension (TST) que ses agents sont régulièrement amenés à réaliser sont encadrés par une réglementation de prévention des risques qui est scrupuleusement respectée par ERDF, notamment en ce qui concerne la formation et l'évaluation des agents et que contrairement à ce qu'affirment les demandeurs, il n'y a pas de risque électrique "hors norme" pour les agents travaillant sous tension.

Précisant que les TST réalisés sur la liaison transformateur- tableau basse tension, quoique moins nombreux ces dernières années, ont néanmoins déjà été pratiqués et sont prévus dans les CET BT (Conditions d'exécution du travail), elle expose que le grand nombre de concentrateurs à poser et le retour d'expérience sur les premières poses démontrent qu'il s'agit de travaux répétitifs sans modification de schéma d'exploitation relevant d'une procédure d'ITST; que ces travaux, ainsi que les risques qu'ils induisent, sont maîtrisés par les agents qui sont habilités aux TST et qui reçoivent une formation complémentaire spécifique au projet Linky; que contrairement à ce

qui est indiqué par l'expert Apteis, les documents de prescription (modes opératoires et PRDE) ne sont pas contraires aux pratiques des opérateurs et sont conformes à la prise en compte des risques que comportent les activités et à la diversité des installations.

ERDF indique que l'ensemble des gestes techniques prévus dans le cadre de Linky est couramment pratiqué, la seule nouveauté étant le lieu d'installation des platines de concentrateur qui s'effectue dans 30% des cas entre le tableau BT et le transformateur et elle soutient que les formations, l'information, le matériel et les EPI permettent aux salariés de travailler en sécurité. Précisant que les pratiques différentes qui ont retenues au sein de la DR de Paris sont liées à la spécificité locale des installations, elle conteste les affirmations des demandeurs sur l'existence de nouvelles situations de travail et de nouveaux risques électriques, sur la moindre qualification des TIRE à exécuter les travaux plutôt que les TERE, sur l'insuffisance de préparation préalable aux interventions et elle fait valoir que les expérimentations, notamment à Lyon en milieu urbain, ont permis de valider l'ensemble du process et des modes opératoires mis en place sur la DR Ile de France Ouest.

MOTIFS

Sur l'exception d'incompétence

L'action des demandeurs vise à obtenir l'interdiction de la poursuite des installations Linky sur le périmètre de la DR Ile de France Ouest au motif de l'insuffisance des moyens mis en place par l'employeur pour protéger la santé et la sécurité de ses salariés. Dès lors que cette action n'a pas pour objet de contester la légalité et le principe même du déploiement des compteurs Linky, mais seulement les conditions de sécurité des agents lors de sa mise en oeuvre et que par ailleurs, le projet Linky, qui ne prévoit aucune modification de l'organisation structurelle de l'entreprise et ne met en oeuvre aucune prérogative de puissance publique, n'a pas d'incidence sur la mission de service public de fourniture et de distribution d'électricité, ni sur la situation des clients, il apparaît que le litige ne relève pas de la compétence des juridictions administratives mais de celle des juridictions judiciaires.

L'exception d'incompétence au profit du juge administratif sera donc rejetée.

Sur la nullité de l'assignation

L'assignation délivrée à la société ERDF comporte le nom des personnes mandatées pour représenter le CE et le CHSCT mais ne mentionne pas l'identité des personnes mandatées pour représenter chacun des trois syndicats également demandeurs.

S'il est exact que le défaut de mention de l'organe représentant une personne morale dans un acte de procédure constitue un vice de forme susceptible d'entraîner la nullité de l'acte, toutefois en application de l'article 114 du code de procédure civile, la nullité ne peut être prononcée qu'à charge pour la partie qui l'invoque de prouver le grief que lui cause l'irrégularité .

En l'espèce, la société ERDF soutient que l'assignation est nulle dès lors qu'elle ne lui permettait pas de vérifier si les personnes agissant au nom des syndicats disposaient bien d'un pouvoir et si ce pouvoir avait été donné dans le délai imparti. Dans la mesure où sont versés au débat les statuts des organisations syndicales demanderesse ainsi que les pouvoirs où figurent le nom des personnes que ces syndicats ont mandatées pour les représenter en justice, il apparaît que la société ERDF a pu procéder à toute vérification utile sur la capacité et la qualité à agir des personnes mandatées et que le vice de forme affectant l'assignation ne lui a pas fait grief.

Par conséquent, la société ERDF sera déboutée de sa demande en nullité de l'assignation à l'égard des syndicats demandeurs.

Sur les fins de non recevoir

La société ERDF soulève, d'abord, une fin de non recevoir à l'égard de deux des trois organisations syndicales demanderesse, à savoir le syndicat CGT Energie Ouest Ile-de-France et le syndicat CGT Energie 95, au motif que ceux-ci ne démontrent pas avoir agi conformément à leurs statuts en délivrant des mandats réguliers pour les représenter en justice.

Les statuts du syndicat CGT Energie Ouest Ile-de-France ne prévoient aucune disposition sur la représentation en justice du syndicat hormis l'article 12 relatif au "soutien juridique du syndicat aux syndiqués" qui prévoit que les conditions de ce soutien juridique sont fixées par le secrétariat mandaté par la commission exécutive.

Il s'en déduit que le mandat donné à Mr Khamallah par le bureau de la section syndicale et non par la commission exécutive du syndicat, n'est pas conforme aux statuts et que, contrairement à ce qui est soutenu, il ne s'agit pas d'une erreur de plume mais bien d'une irrégularité au regard des statuts lesquels font clairement la distinction entre les bureaux au niveau de chaque section et la commission exécutive au niveau central.

A défaut de justifier que son représentant avait un pouvoir régulier pour le représenter, le syndicat CGT Energie Ouest Ile-de-France sera déclaré irrecevable.

Les statuts du syndicat Energie 95 prévoient en leur article 16 que le "syndicat assure la défense des ses adhérents devant toutes les juridictions du travail dans les conditions fixées par le bureau et le cas échéant la commission exécutive du syndicat. De manière générale, celle-ci (cf la commission exécutive), mandatera son secrétaire général pour représenter en justice le syndicat Energie Val d'Oise tant en demande qu'en défense". Il en résulte que le pouvoir donné à Mme Vilchien par le bureau syndical "pour représenter ou assister les salariés " et "faire suspendre la mise en place du projet Linky " n'est pas conforme aux statuts lesquels ne permettent qu'au seul secrétaire général mandaté par la commission exécutive de représenter le syndicat Energie 95.

Par conséquent, le syndicat Energie 95 qui ne justifie pas avoir régulièrement mandaté son secrétaire général, sera déclaré irrecevable en son action.

La société ERDF soulève également une fin de non recevoir à l'égard du CE et du CHSCT demandeurs au motif qu'ils ont épuisé leurs prérogatives par la fin de la procédure de consultation et ne sont plus recevables à agir pour solliciter la suspension de la décision et de ses effets après avoir rendu leur avis.

S'il est incontestable, et non contesté, que du fait de l'achèvement de la procédure d'information consultation, les instances représentatives du personnel ne peuvent plus agir pour en contester la régularité ou solliciter des informations supplémentaires, néanmoins en l'espèce, l'action du CE et du CHSCT ne concerne pas leurs prérogatives consultatives sur le projet Linky dont ils admettent qu'elles sont épuisées, mais a pour objet de faire sanctionner la non conformité des conditions d'intervention des agents à l'obligation de sécurité pesant sur l'employeur.

Or parmi les missions dévolues au CHSCT aux termes de l'article L 4612-1 du code du travail figurent celles de contribuer à la protection de la santé physique et mentale et de la sécurité des travailleurs, de contribuer à l'amélioration des conditions de travail et de veiller à l'observation des prescriptions légales prises en ces matières. Il s'en déduit que nonobstant le fait qu'il ait été régulièrement consulté sur le projet Linky, le CHSCT ayant un intérêt à agir du fait de ses attributions générales, il est recevable à contester les conditions d'intervention des agents pour la pose des compteurs Linky dès lors qu'il estime qu'elles ne sont pas conformes aux règles en matière de sécurité et de prévention des risques.

En revanche, la compétence du CE doit être distinguée de celle du CHSCT en ce qu'il se voit confier des attributions générales d'ordre économique et en matière de gestion des activités sociales et culturelles. Il s'ensuit que le CE demandeur ne démontre pas son intérêt à agir dès lors qu'il a été régulièrement consulté sur le projet Linky et que le respect des règles en matière de santé et de sécurité ne fait pas partie de ses missions de contrôle mais de celles du CHSCT. Il sera donc déclaré irrecevable en son action.

Par conséquent, seuls seront déclarés recevables le CHSCT 1ère couronne Nord-Ouest et le syndicat CGT Energies Bagneux, étant observé que la recevabilité de ce dernier n'est pas contestée et qu'en tout état de cause, le mandat délivré à son représentant est régulier et qu'il justifie d'un intérêt à agir en sa qualité de syndicat pour la défense de l'intérêt collectif de la profession qu'il représente.

Sur les demandes au fond

L'article L 4121-2 du code du travail dispose que "*l'employeur met en oeuvre les mesures prévues à l'article L. 4121-1 sur le fondement des principes généraux de prévention suivants :*

- 1° Éviter les risques ;
- 2° Évaluer les risques qui ne peuvent pas être évités ;
- 3° Combattre les risques à la source ;
- 4° Adapter le travail à l'homme, en particulier en ce qui concerne la conception des postes de travail ainsi que le choix des équipements de travail et des méthodes de travail et de production, en vue notamment de limiter le travail monotone et le travail cadencé et de réduire les effets de ceux-ci sur la santé ;
- 5° Tenir compte de l'état d'évolution de la technique ;
- 6° Remplacer ce qui est dangereux par ce qui n'est pas dangereux ou par ce qui est moins dangereux ;
- 7° Planifier la prévention en y intégrant, dans un ensemble cohérent, la technique, l'organisation du travail, les conditions de travail, les relations sociales et l'influence des facteurs ambiants, notamment les risques liés au harcèlement moral et au harcèlement sexuel, tels qu'ils sont définis aux articles L. 1152-1 et L. 1153-1> ;
- 8° Prendre des mesures de protection collective en leur donnant la priorité sur les mesures de protection individuelle ;
- 9° Donner les instructions appropriées aux travailleurs "

L'article L. 4121-3 du même code prévoit dans ses alinéas 1 et 2 que "*l'employeur, compte tenu de la nature des activités de l'établissement, évalue les risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, y compris dans le choix des procédés de fabrication, des équipements de travail, des substances ou préparations chimiques, dans l'aménagement ou le réaménagement des lieux de travail ou des installations et dans la définition des postes de travail. Cette évaluation des risques tient compte de l'impact différencié de l'exposition au risque en fonction du sexe.*

À la suite de cette évaluation, l'employeur met en oeuvre les actions de prévention ainsi que les méthodes de travail et de production garantissant un meilleur niveau de protection de la santé et de la sécurité des travailleurs. Il intègre ces actions et ces méthodes dans l'ensemble des activités de l'établissement et à tous les niveaux de l'encadrement".

et l'article L. 4122-1 du code du travail que "*Conformément aux instructions qui lui sont données par l'employeur, dans les conditions prévues au règlement intérieur pour les entreprises tenues d'en élaborer un, il incombe à chaque travailleur de prendre soin, en fonction de sa formation et selon ses possibilités, de sa santé et de sa sécurité ainsi que de celles des autres personnes concernées par ses actes ou ses omissions au travail.*

Les instructions de l'employeur précisent, en particulier lorsque la nature des risques le justifie, les conditions d'utilisation des équipements de travail, des moyens de protection, des substances et préparations dangereuses. Elles sont adaptées à la nature des tâches à accomplir.

Les dispositions du premier alinéa sont sans incidence sur le principe de la responsabilité de l'employeur" .

En l'espèce, les demandeurs sollicitent la suspension des travaux de déploiement du comptage Linky qui ont été mis en oeuvre sur le périmètre de la DR Ile de France Ouest selon les modes opératoires définis par la société ERDF au niveau national au motif que l'entreprise n'a pas pris les mesures nécessaires à la protection des agents dans l'exécution des travaux, ce que conteste la société ERDF et ils demandent que la reprise des travaux soit subordonnée à l'adoption des mesures préconisées par le cabinet Aptéis.

En effet, le rapport de l'expert mandaté par les CHSCT, dont les conclusions et préconisations sont largement reprises par les demandeurs, fait le constat que le projet Linky comprend ou induit de multiples entorses aux procédures et aux règlements internes à l'entreprise ou qui ont vocation à s'appliquer à elle; que quoique le dissimulant ou affirmant le contraire, le projet appliqué en l'état conduit à bouleverser les habitudes de travail actuelles et, avec elles, les savoir-faire de

prudence détenus par les techniciens; qu'enfin certaines réalités du terrain, notamment la diversité des postes et de leurs installations et matériels sont occultées ou ignorées dans les modes opératoires, lesquels sont censés constituer un guide pour les agents amenés à réaliser les interventions mais qui sont, en l'état, de nature à créer des ambiguïtés et des confusions dans l'exercice de l'activité

Le cabinet Aptéis a estimé, au vu des éléments précités, que la mise en oeuvre du projet présenté au CHSCT était de nature à exposer les agents à des risques électriques qui, au sein des postes de transformation, sont des risques mortels et il a émis plusieurs recommandations portant sur:

- la préparation du travail: notamment s'assurer de la capacité des agents devant intervenir à réaliser les analyses de risques correspondant aux diverses situations de raccordement, les TERE étant mieux placés à cet égard que les TIRE, et former ces agents aux différentes opérations; établir un guide permettant de cadrer la préparation des interventions et faire effectuer une visite préalable des postes par le responsable identifié de préparation (RIP),
- la procédure d'intervention sous tension: imposer pour la réalisation de ces TST le cadre d'une procédure d'ATST et non d'ITST,
- l'intervention à deux agents afin d'éviter les risques liés à la situation de travailleur isolé,
- le raccordement sur la liaison transformateur-tableau BT: notamment modifier les documents de prescription (Modes opératoires et PRDE) pour présenter les opérations comme inédites et contraires à ce qui avait jusqu'ici été pratiqué et recommandé, pour évaluer et présenter les risques en cas de court-circuit ou de rupture de la liaison (au niveau des bornes bimétal ou des cosses), pour proposer aux agents des solutions réalistes et conformes aux installations réelles ainsi qu'à leur très grande diversité, pour apporter des précisions relatives au travail en hauteur et aux conditions d'intervention sur les chemins de câbles.

La société ERDF conteste, point par point, les constats et les recommandations du cabinet Aptéis en faisant valoir, notamment, que:

- les travaux sous tension (TST) sont dans le coeur de métier d'ERDF et les agents, qui sont formés et habilités pour ces interventions, en maîtrisent les risques,
- les gestes techniques prévus dans le cadre de Linky sont couramment pratiqués par les agents (pose de monobloc, pose de connecteurs,...), la seule nouveauté étant que dans 30% des cas, la pose des platines de concentrateurs devra être effectuée sur la liaison transformateur-tableau BT, étant précisé que des TST sur la liaison transformateur-tableau BT ont déjà été réalisés dans le passé même s'ils étaient moins nombreux ces dernières années.
- la réglementation générale et les prescriptions en matière de sécurité auxquelles se soumet scrupuleusement ERDF, complétés par la préparation générique faite par l'entreprise pour la pose des platines, les modes opératoires formalisant cette préparation et les dispositions complémentaires qui ont été prévues éliminent l'ensemble des facteurs de risques auxquels peut être exposé le chargé de travaux, notamment pendant la phase de travaux sous tension
- la spécificité de l'environnement des postes de transformation (ou postes HTA/BT), où de nombreux actes TST sont déjà effectués par des agents qui interviennent seuls, a été appréhendée dans les formations et dans les étapes de professionnalisation des agents qui posent les platines Linky et il est exigé que l'opérateur s'appuie sur le document d'aide à la décision (Modes opératoires) pour contrôler et valider les éléments relatifs à cet environnement.
- les agents TERE n'ont pas vocation à réaliser de façon quotidienne des actes de raccordement qui requièrent des qualifications et des compétences de gestes, ces tâches relevant de la compétence des agents TIRE, lesquels reçoivent une formation complémentaire pour la pose des platines et des concentrateurs Linky et sont évalués.
- les interventions de pose des platines et de raccordement des concentrateurs dans les postes constituent des interventions habituelles et répétitives, sans modification des schémas d'exploitation, ce qui justifie que le travail soit exécuté dans le cadre d'une Instruction de Travail Sous Tension (ITST) conformément au CET-BT, l'entreprise ayant fait le choix d'y associer une préparation de niveau 2, soit une préparation en amont qui n'impose pas une visite préalable mais peut se faire au travers d'une préparation générique, en l'occurrence les Modes opératoires qui ont été établis par l'entreprise au niveau national.
- Les équipements de protection individuelle (EPI) fournis aux agents chargés des intervention Linky sont conformes aux exigences réglementaires en matière de santé et de sécurité et ils protègent les agents quelque soit le lieu d'intervention sur le réseau,
- les risques ont été correctement évalués et pris en compte dans le processus d'installation de Linky que ce soit pour les travaux en hauteur ou le travail isolé.

Aux termes de son courrier en réponse à ERDF du 18 janvier 2016, la Direccte de la région Ile de France, saisie dans le cadre du droit d'alerte exercé par les CHSCT de la DR Ile de France Ouest, a d'abord rappelé les obligations légales de l'employeur tirées de l'article L 4121-2 du code du travail en matière de prévention des risques ainsi que les dispositions réglementaires spécifiques aux risques électriques et a formulé un certain nombre d'observations sur l'organisation des travaux de déploiement de Linky sur la région Ile de France Ouest, portant notamment sur les points suivants:

- la préparation de niveau 2 qui implique, contrairement à la préparation de niveau 1, le respect du caractère préalable de la préparation et le respect de la distinction entre le chargé de préparation et le chargé de travaux.
- l'analyse de la prévention des risques est réalisée par le technicien d'intervention, alors qu'elle relève de la responsabilité de l'employeur.
- les EPI fournis doivent protéger d'un risque de survenance d'un arc électrique d'une intensité pouvant aller jusqu'à 14.000 A et non jusqu'à seulement 4.000 A,
- l'insuffisance des mesures de secours aux accidentés eu égard à la situation de travailleur isolé des agents.

Au vu de l'ensemble des éléments produits au débat, il apparait que la pose des platines et le raccordement des concentrateurs, première étape des opérations de comptage Linky, doit être réalisée à l'intérieur des postes de transformation et en grande majorité être exécutée sous tension, ce qui induit deux types de risques, un risque "électrique" et un ensemble de risques liés au lieu de l'intervention, lesquels en se conjuguant rendent particulièrement dangereuses les interventions des agents chargés de l'installation du matériel Linky lorsque notamment la pose du concentrateur, qui doit être installé le plus près possible du transformateur, est réalisée sur la liaison transformateur/ tableau BT.

S'il peut être constaté, à l'instar de la société ERDF, que ses agents maîtrisent les travaux sous tension qu'ils pratiquent au quotidien et les risques qui y sont inhérents, en revanche l'intervention sur la liaison transformateur tableau, bien que pratiquée dans le passé, représente néanmoins une nouveauté dans le travail des agents, ce qu'admet la société défenderesse qui indique avoir défini au niveau national des modes opératoires qui permettent d'éliminer l'ensemble des facteurs de risques auxquels peut être exposé l'agent pendant la phase de travaux sous tension, ainsi que l'ont démontré les expérimentations réussies menées à Tours et à Lyon. Il convient à cet égard de relever que les interrogations du cabinet Aptéis sur les conditions dans lesquelles se sont déroulées ces expérimentations et les modes opératoires utilisés sont restées sans réponse.

S'agissant des modes opératoires pour l'installation des platines et des concentrateurs, la société ERDF précise qu'ils ont été établis au niveau national conformément à une instruction permanente de sécurité (IPS) qui définit l'ensemble des modalités à respecter et qu'au sein de la DR Ile de France Ouest, les modalités de réalisation et de prévention des TST relatifs au raccordement Linky sont définies par les instructions de travail sous tension (ITST) conformément au CET BT avec une préparation de niveau 2.

Or ainsi que le relève le cabinet Aptéis, le document "Conditions d'exécution du Travail- Travail sous tension basse tension sur les ouvrages" ou CET-BT qui est édité par le Comité des travaux sous tension, définit la nécessité de la préparation et distingue deux cas qui déterminent deux niveaux de préparation en fonction du type d'accès au réseau que les opérations vont exiger, soit une préparation de niveau 1 associée à une Instruction de travail Sous Tension (ITST) qui concerne les "travaux répétitifs, dits habituels pour lesquels il n'y a pas de modification du schéma d'exploitation de l'ouvrage", soit une préparation de niveau 2 associée à une autorisation de travail sous tension (ATST) qui concerne les travaux inhabituels ou exceptionnels. Selon l'expert du CHSCT, les prescriptions des CET-BT ne permettent pas de faire exécuter les travaux de raccordement Linky sous ITST compte-tenu de la variété des postes et des installations sur lesquels les agents vont intervenir, mais imposent pour ce type de travail inhabituel une procédure d'ATST ainsi qu'une préparation de niveau 2 réalisée en amont et non sur place par le technicien d'intervention.

La Direccte de la région Ile de France fait également le constat que les Modes opératoires utilisés, s'ils envisagent les différents raccordements possibles selon les types de postes de transformation, ne prennent néanmoins pas pour point de départ une analyse concrète de chaque poste, ce qui n'est pas suffisant pour une évaluation des risques qui nécessite une analyse in-situ des conditions concrètes de réalisation des travaux en amont de la planification des interventions. Indiquant que les travaux de pose des platines de concentrateurs dans les postes HTA/BT ne peuvent être qualifiés d'habituels, la Direccte considère que les Modes opératoires ERDF font reposer entièrement sur l'opérateur l'évaluation des risques et le choix des procédés de travail qui en découlent, en violation tant du CET que des dispositions du code du travail.

Bien que la société ERDF affirme avoir pris toutes les mesures nécessaires pour protéger ses agents chargés des travaux de raccordement Linky, il apparaît néanmoins que compte-tenu de la diversité des postes et des installations où il doit être réalisé, l'acte de raccordement Linky ne peut être considéré comme une tâche habituelle et répétitive pour les agents qui seront, dans un certain nombre de cas, amenés à intervenir sur la liaison transformateur-tableau BT et qu'en faisant évaluer les risques liés à chaque intervention par l'agent chargé des travaux sans organiser une visite préalable des postes de transformation afin d'avoir une connaissance concrète de l'environnement des interventions, des contraintes engendrées par cet environnement sur les conditions d'intervention et d'anticiper les risques auxquels seront confrontés les chargés de travaux, ERDF ne satisfait pas à son obligation de sécurité qui lui impose, en vertu des dispositions légales susvisées, notamment d'évaluer les risques qui ne peuvent pas être évités et de mettre en oeuvre les actions de prévention ainsi que les méthodes de travail et de production garantissant un meilleur niveau de protection de la santé et de la sécurité des travailleurs.

Par ailleurs, il apparaît qu'en faisant réaliser les interventions par un seul agent, la société ERDF, n'a pas pris la mesure du risque auquel est exposé un travailleur isolé en cas d'accident et n'a mis en place aucun dispositif de secours efficace et rapide, la liaison GSM/GPRS avec le chargé d'exploitation ne permettant pas au chargé de travaux qui serait accidenté, notamment s'il est inconscient, de donner l'alerte.

En revanche, il n'est pas démontré par les éléments versés au débat que les EPI fournis aux agents sont insuffisants à les protéger du risque d'un arc électrique dont l'intensité ne peut dépasser 4.000 A sur la liaison transformateur-tableau BT, étant fait observer qu'une vérification préalable des installations et de l'état du transformateur sera de nature à supprimer tout risque de survenance d'un arc électrique d'intensité supérieure.

Il n'est pas, non plus, démontré que les TERE seraient mieux habilités aux travaux de raccordement Linky que les TIRE, ceux-ci ayant les compétences et la qualification pour réaliser tous types de travaux sous tension et recevant une formation-évaluation complémentaire pour la pose des platines et concentrateurs.

En revanche,

Il résulte de l'ensemble de ces éléments que dans le cadre de l'installation des platines et des concentrateurs Linky sur la région Ile de France Ouest, la société ERDF n'a pas mis en place les mesures nécessaires à la protection de la santé et de la sécurité des agents chargés des travaux en ce qui concerne la phase de préparation des interventions et la prévention du risque lié au travail isolé et qu'elle est tenue, conformément à son obligation de sécurité, d'organiser avant l'intervention des chargés de travaux, la visite préalable de chaque poste de transformation et de ses installations afin d'évaluer, de façon concrète, les risques auxquels seront confrontés les opérateurs compte-tenu de l'environnement du lieu d'intervention et des contraintes qui en découlent pour l'intervention, de l'état du poste de transformation et de ses dispositifs et plus généralement de tout élément particulier pouvant avoir une incidence sur les conditions de réalisation des travaux. Elle devra également adapter les conditions de travail de ses agents en faisant réaliser les interventions par deux agents au lieu d'un seul.

L'entreprise étant en mesure de prendre rapidement les mesures nécessaires à réaliser les modifications ordonnées ci-dessus et de se mettre ainsi en conformité avec les obligations lui incombant en matière de prévention des risques et de protection de la santé et de la sécurité de ses agents, il n'y a pas lieu d'ordonner la suspension du déploiement du comptage Linky. En revanche, il sera ordonné à la société ERDF de mettre en place ces modifications au niveau de la DR Ile de France Ouest dans le délai de 30 jours, cette injonction étant assortie d'une astreinte

de 1.000 euros par jour et par infraction constatée, ce à compter du 30ème jour suivant la signification du présent jugement, le tribunal se réservant la liquidation de l'astreinte.

Les demandeurs seront déboutés de leur demande tendant à voir ordonner sous astreinte la publicité du jugement par apposition sur la porte d'entrée des établissements et sur les panneaux d'affichage, une telle mesure n'étant pas justifiée en l'état.

Sur les dépens et l'article 700 du code de procédure civile

La société ERDF succombant au litige, elle sera condamnée aux dépens.

Elles sera également condamnée à verser, sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile, une indemnité que l'équité commande de fixer à 2.000 euros chacun au CHSCT 1ère couronne Nord-Ouest et au syndicat CGT Energie Bagneux.

Sur l'exécution provisoire

Eu égard à la nature de l'affaire et à la solution du litige, il convient d'ordonner l'exécution provisoire du présent jugement

PAR CES MOTIFS

Le tribunal statuant publiquement, par décision contradictoire et en premier ressort,

Rejette les exceptions d'incompétence et de nullité de l'assignation soulevées par la société ERDF,

Fait partiellement droit aux fins de non recevoir formulées par la société ERDF et déclare irrecevables en leur action le CE DR Ile de France Ouest, le syndicat CGT Energie 95 et le syndicat CGT Energies Ouest Ile de France,

Dit que le CHSCT 1ère couronne Nord-Ouest et le syndicat CGT Energie Bagneux, sont recevables en leur action,

Ordonne à la société ERDF de prendre, au niveau de la DR Ile de France Ouest , les mesures suivantes:

- Organiser avant l'intervention des chargés de travaux, la visite préalable, par un agent chargé de la préparation des travaux, de chaque poste de transformation et de ses installations afin d'évaluer, de façon concrète, les risques auxquels seront confrontés les opérateurs compte-tenu de l'environnement du lieu d'intervention et des contraintes qui en découlent pour l'intervention, de l'état du poste de transformation et de ses dispositifs et plus généralement de tout élément particulier pouvant avoir une incidence sur les conditions de réalisation des travaux,
- Adapter les conditions de travail de ses agents en faisant réaliser les interventions par deux agents au lieu d'un seul.

Dit que ces mesures devront être mises en place dans le délai de 30 jours sous peine, à compter du 30 ème jour suivant la signification du présent jugement, d'une astreinte de 1.000 euros par jour et par infraction constatée,

Se réserve la liquidation de l'astreinte,

Déboute les demandeurs du surplus de leurs demandes,

Condamne la société ERDF à verser une indemnité au titre de l'article 700 du code de procédure civile de 2.000 euros, chacun, au CHSCT 1ère couronne Nord-Ouest et au syndicat CGT Energie Bagneux,

Condamne la société ERDF aux dépens,

Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement,

Déboute les parties du surplus de leurs demandes , plus amples ou contraires.

signé par Fabienne LAGARDE, Vice-présidente et par Fabienne MOTTAIS, Greffier présent lors du prononcé.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,